

Acte pour autoriser la Compagnie d'amélioration des rivières St. François et Yamaska et pour le creusement des dites rivières, à prélever des droits sur les vaisseaux y navigant.

CONSIDERANT que la compagnie d'amélioration des rivières St. François et Yamaska et pour le creusement des dites rivières a représenté par sa pétition qu'elle a été constituée en corporation par un acte de la législature de la Province de Québec, aux fins de creuser les rivières St. François et Yamaska, et d'opérer le dragage et le déplacement de battures et d'améliorer de toute autre manière la navigation de ces rivières; et qu'elle a été revêtue des pouvoirs et privilèges nécessaires pour donner effectivement suite aux travaux par elle projetés; et qu'elle a demandé d'être autorisée, après avoir achevé ces travaux à la satisfaction du Gouverneur, à prélever des droits sur les vaisseaux navigant dans ces rivières, ainsi que sur les effets et marchandises transportés par ces vaisseaux, sous les restrictions, réserves et conditions énoncées dans son acte d'incorporation; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Aussitôt que la dite compagnie aura avancé ses travaux de manière à fournir à la navigation dans les dites rivières, savoir : dans la rivière St. François, depuis son embouchure jusqu'au village de Pierre-ville vis-à-vis l'église, et dans la rivière Yamaska, depuis son embouchure jusqu'à un mille en bas du village St. Aimé, en toutes saisons, un chenal de six pieds de profondeur, elle pourra prélever sur les vaisseaux navigant dans ces rivières, ainsi que sur les effets et marchandises transportés par ces vaisseaux, les droits indiqués dans la cédule au présent acte annexée; mais ces droits ne seront exigés que lorsque les vaisseaux susdits passeront dans la partie des dites rivières qui aura été rendue navigable par la dite compagnie. Mais la dite compagnie ne pourra exiger les dits droits qu'après avoir donné avis au Ministre des Travaux Publics qui fera immédiatement constater si les dits travaux ont été exécutés au désir du présent acte. Et s'il est établi que la dite compagnie a fait un chenal dans une ou dans les deux rivières ou partie d'icelles susmentionnées, comme devant être améliorées par la dite compagnie, de la largeur et profondeur fixées par le présent acte, il sera de son devoir de faire rapport au Gouverneur en conseil; et immédiatement après proclamation, la dite compagnie aura droit d'exiger des propriétaires de vaisseaux navigant dans la ou les rivières améliorées par la dite compagnie, ou de toute autre personne en ayant le commandement, une déclaration par écrit de chaque espèce d'effets en composant la cargaison, ainsi que du tonnage de chaque vaisseau; et si telle déclaration par écrit n'est pas fournie à demande, ou si une fausse déclaration est faite, le dit vaisseau ainsi que la partie de la cargaison omise dans la fausse déclaration seront assujétis au paiement du double des droits; et la dite compagnie aura autorité d'exiger et recevoir les droits légaux sur tous les vaisseaux comme susdit; et il sera loisible à la dite compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, d'avoir libre accès à tous ces vaisseaux, et si les droits légaux ne sont pas payés à demande, la dite compagnie aura le pouvoir d'en poursuivre le recou-

Préambule.

La compagnie autorisée à prélever certains droits après l'achèvement de ses travaux.

Déclaration.

Paiement des droits.